

Annexe 3 : TARIFICATION

Annexe 3.4 : Règlement régional voyageurs TER Occitanie

Contenu

Description de l'Annexe	2
1. Préambule.....	2
2. Dispositions générales.....	2
3. Droits et obligations du voyageur.....	2
4. Sanctions	3
5. Actions spécifiques en faveur de l'égalité femmes/hommes	4
➤ Charte régionale des bons comportements pour une prévention du sexisme dans les transports ferroviaires régionaux Occitanie	4

Description de l'Annexe

Cette annexe présente les principes du Règlement régional voyageurs des transports ferroviaires régionaux en Occitanie, applicable sur tous les trains et autocars TER Occitanie.

1. Préambule

Le bon fonctionnement des transports collectifs dépend de leur organisation et des moyens consentis par les institutions qui en ont la charge. Il dépend aussi du confort proposé aux voyageurs et en premier lieu, de leur sécurité et de la civilité des relations entre celles et ceux qui les empruntent.

Or, la Région et SNCF Mobilités constatent régulièrement des agressions verbales et physiques commises sur les voyageurs et sur les agents ainsi que des dégradations des installations et du matériel roulant. Cela contribue au développement d'un sentiment d'insécurité, mais représente également des pertes financières.

Celui qui bénéficie d'un service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, a des droits, mais doit prendre conscience de ses obligations. Ce Règlement régional voyageurs a pour objet de rappeler ces obligations, contribuant ainsi à la prévention des accidents ainsi qu'à la diminution du sentiment d'insécurité des voyageurs et du personnel et à la préservation des finances.

2. Dispositions générales

Ce règlement à l'attention des voyageurs TER Occitanie s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire.

Il s'appuie notamment sur le décret du 22 mars 1942 modifié sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général ou local, dont les principales dispositions sont affichées dans les gares et les haltes, au même titre que les arrêtés préfectoraux afférents.

Il reprend également des termes du Code des transports, de la loi 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. Ce Règlement régional concerne tous les voyageurs empruntant les trains ou les autocars régionaux TER à l'intérieur d'un périmètre géographique dont les limites territoriales sont celles de la Région Occitanie ainsi que dans les trains ou les autocars régionaux sur certains axes dépassant ces limites territoriales faisant l'objet de la présente convention.

3. Droits et obligations du voyageur

Tout voyageur a droit à des services de transport régionaux sûrs et de qualité.

La Région propose des avantages tarifaires régionaux (tarifs sociaux, titres gratuits, ...). Il est rappelé que les droits liés à ces avantages sont personnels et ne peuvent en aucun cas être cédés à un tiers.

Tout voyageur doit avoir pris connaissance des principales obligations légales affichées dans les gares et dans les haltes. Ces obligations légales sont également disponibles sur simple demande écrite *via* le site internet TER Occitanie, rubrique « Aide & Contacts » ou par courrier à : Contact TER Occitanie – BP 31025 – 34006 Montpellier Cedex 01.

Outre le respect des règles relatives au bon fonctionnement et à la sécurité des services de transport régional visées au chapitre 1, le voyageur s'engage à adopter un comportement civique à l'égard des autres voyageurs et du personnel dans l'enceinte de la gare, à bord des trains, et à bord des autocars.

Ainsi il doit veiller à ne pas tenir de propos injurieux ou menaçants ou avoir un comportement agressif, inapproprié ou dangereux envers les autres voyageurs ou les agents SNCF.

4. Sanctions

Tout manquement aux obligations légales ou contractuelles ou aux engagements repris du présent règlement expose son auteur à des sanctions, et notamment à la suspension des avantages tarifaires régionaux (l'usage par le bénéficiaire d'un avantage tarifaire régional vaut acceptation par celui-ci de la suspension de cet avantage).

SNCF Mobilités en sa qualité d'exploitant de transports publics assume une responsabilité en matière de sûreté des voyageurs et dispose de prérogatives liées à l'exercice de cette responsabilité. Ainsi, en vue d'assurer la tranquillité et le confort de tous les voyageurs, les agents habilités par SNCF Mobilités constatent - dans le cadre prévu par la loi - les infractions contre les personnes ou les biens.

Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires, aux conditions d'accès à bord des trains ou autocars TER, ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public peut ainsi se voir enjoindre - par les agents habilités par SNCF Mobilités - de descendre des rames de trains au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces ferroviaires, gares ou haltes.

Par ailleurs, dans le cadre d'un manquement au respect du présent règlement, l'infraction constatée par l'agent dûment habilité par SNCF Mobilités ou par une autre autorité compétente, donne lieu à l'établissement par ce dernier d'un rapport transmis à la Région. Celle-ci s'engage à ne pas divulguer et utiliser les informations recueillies dans un but autre que la stricte application du présent règlement.

L'auteur d'une infraction ayant fait l'objet d'un rapport à la Région, encourt la suspension du droit à des avantages tarifaires pour une durée de 6 mois au plus. La décision, prise par la Région, est notifiée à l'usager par la Région.

La sanction ne peut donner lieu ni à indemnité, ni à remboursement.

Cette mesure de suspension est prononcée sans préjudice d'éventuelles procédures pénales ou administratives qui seraient par ailleurs engagées, dont elle est par nature indépendante et dont elle ne serait en aucun cas constituer un complément ou une alternative.

5. Actions spécifiques en faveur de l'égalité femmes/hommes

➤ **Charte régionale des bons comportements pour une prévention du sexisme dans les transports ferroviaires régionaux Occitanie**

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 institue l'intégration du principe d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques. A ce titre, la Région Occitanie met en place le 1^{er} plan d'actions régional Occitanie 2017-2021 pour une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Une des déclinaisons de ce plan prévoit l'élaboration d'une charte des bons comportements pour une prévention du sexisme dans les transports ferroviaires régionaux Occitanie. Dès lors qu'elle est disponible, les articles idoines de cette charte sont adossés au Règlement décrit dans la présente annexe.